

Information du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes sur l'entrée en vigueur du traité du 22 avril 1970 (Luxembourg, 11 janvier 1971)

Légende: Publication dans le mémorial de l'information du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes au gouvernement luxembourgeois sur l'entrée en vigueur du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970.

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Recueil de législation. 27.01.1971, n° 4. Luxembourg: Service Central de Législation.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/information_du_secretaire_general_du_conseil_des_communautes_europeennes_sur_l_entree_en_vigueur_du_traite_du_22_avril_1970_luxembourg_11_janvier_1971-fr-57ef2959-e056-4fbc-b9cb-eeb157093c7f.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 4

27 janvier 1971

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 4 janvier 1971 ayant pour objet de modifier l'article 3 du règlement ministériel du 13 avril 1970 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications, pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal	18
Règlement grand-ducal du 8 janvier 1971 abrogeant le règlement grand-ducal du 1 ^{er} avril 1970 portant exécution de l'article 129 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.....	19
Règlement grand-ducal du 18 janvier 1971 portant modification du statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois	19
Règlement ministériel du 21 janvier 1971 prescrivant des mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la peste aviaire	21
Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg, le 22 avril 1970; — Résolutions et déclarations annexes inscrites au procès-verbal du Conseil des Communautés européennes; — Décision du Conseil des Communautés Européennes en date du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (70/243/CECA, CEE, EURATOM) — Ratification et entrée en vigueur	21
Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, Accord relatif aux produits de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Dix Protocoles et Acte final annexés à la Convention d'association, faits à Yaoundé, le 29 juillet 1969 — Entrée en vigueur	22
Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, fait à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950 — Adhésion de la Roumanie	22
Réglementation du tarif des droits d'entrée	23
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux	23
Règlement grand-ducal du 8 janvier 1971 relatif aux prix de vente des biens et prestations d'origine ou de provenance belge — Rectificatif	23
Règlements communaux — Impôt foncier	24
Règlements communaux — Impôt sur le total des salaires	24

Règlement ministériel du 4 janvier 1971 ayant pour objet de modifier l'article 3 du règlement ministériel du 13 avril 1970 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications, pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 3, sub B, paragraphe (4) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu le règlement ministériel du 13 avril 1970 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications, pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal;

Vu les propositions du Directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement ministériel du 13 avril 1970 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications, pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal est remplacé par le texte suivant:

Art. 3. Sont désignés comme fonctions de rédacteur principal les emplois ci-après du cadre normal:

a) à la Direction

- les quatre emplois dans l'attribution desquels rentrent
 - les déplacements, les détachements et les démissions du personnel de l'Administration ainsi que les affaires concernant les congés de toutes sortes et les examens administratifs;
 - la vérification de la comptabilité des bureaux d'exploitation;
 - le traitement des recherches et réclamations de la poste aux lettres, l'établissement des voies d'acheminement des dépêches postales des services intérieur et étranger ainsi que le contentieux des affaires se rapportant aux voitures automobiles postales;
 - les questions d'exploitation du service téléphonique intérieur et de l'office centralisateur pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles;

b) au bureau de poste central à Luxembourg

- l'emploi de surveillant-adjoint des services d'expédition;
- l'emploi de surveillant des services de distribution;
- l'emploi d'adjoint au préposé du service du personnel;
- l'emploi dans les attributions duquel rentrent principalement les questions du trafic postal à ce bureau ainsi que le traitement des réclamations et l'établissement des statistiques;

c) au bureau de poste principal à Luxembourg-Gare, l'emploi chargé du service du personnel;

d) au bureau des télégraphes à Luxembourg, l'emploi de surveillant-adjoint;

e) à chacun des bureaux de poste principaux à Diekirch, Echternach et Ettelbruck, l'emploi d'adjoint au préposé;

f) à chacun des bureaux de poste secondaires désignés ci-après, l'emploi de préposé: Bascharage, Hesperange, Junglinster, Kayl, Luxembourg-Belair, Luxembourg-Bonnevoie, Steinfort et Wecker.

Art. II. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 janvier 1971.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1971 abrogeant le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 1970 portant exécution de l'article 129 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 129 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 1970 portant exécution de l'article 129 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est abrogé sans préjudice de son application aux décomptes annuels et aux impositions à établir au titre des années d'imposition 1969 et 1970.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 8 janvier 1971
Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 18 janvier 1971 portant modification du statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois;

Vu le règlement grand-ducal du 27 mars 1964 portant modification du statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois;

La Commission paritaire prévue par le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois entendues en leurs avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de l'Energie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les tableaux indiciaires des rémunérations des grades I/4a, I/5 et A/3 annexés au titre 1^{er} du livre IV du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, modifié par le règlement grand-ducal du 27 mars 1964, sont remplacés par les tableaux indiciaires des rémunérations suivants:

Echelons

Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Nombre et valeurs des augmentations biennales
I/4a	136	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224*	11 × 8
I/5	150	159	168	177	186	195	204	213	222	231	235**		9 × 9 + 1 × 4
A/3	154	162	170	178	186	194	202	210	218	226	235***		9 × 8 + 1 × 9

* Cet échelon n'est accessible qu'aux agents ayant trente ans de commissionnement ou cinquante-cinq ans d'âge et ayant réussi à une épreuve de qualification spéciale ad hoc. L'augmentation biennale n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du traitement immédiatement supérieur lors d'une promotion après l'augmentation biennale.

** Cet échelon n'est accessible qu'aux agents ayant réussi à une épreuve de qualification spéciale ad hoc.

*** Cet échelon n'est accessible qu'aux agents ayant trente ans de commissionnement ou cinquante-cinq ans d'âge et ayant réussi à une épreuve de qualification ad hoc. »

Art. 2. Le titre V du livre IV du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, complété par le règlement grand-ducal du 27 mars 1964, est complété par les articles 67¹ et 67² rédigés comme suit:

« **Art. 67¹.** Les agents qui ont subi l'unique examen pour les anciens emplois d'aiguilleur de 2e classe ou de garçon de bureau bénéficient de l'avancement au traitement du grade I/6 huit années après leur inscription au tableau d'avancement pour les emplois de chef-aiguilleur ou de chef-huissier, à condition d'avoir réussi à une épreuve de qualification.

Art 67². Les agents ayant réussi avant le 1^{er} avril 1964 aux épreuves de promotion respectives pour être, soit nommés au grade I/6, soit inscrits au tableau d'avancement pour les emplois de ce grade, bénéficient d'une augmentation biennale supplémentaire de huit points indiciaires après trente ans de commissionnement ou à l'âge de cinquante-cinq ans, à condition d'avoir réussi à une épreuve de qualification.

Cette augmentation biennale n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du traitement immédiatement supérieur lors d'une promotion après l'augmentation biennale. »

Art. 3. Notre Ministre des Transports et de l'Énergie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 1971

Jean

Le Ministre des Transports
et de l'Énergie,

Marcel Mart

Le Ministre des Finances

Pierre Werner

Règlement ministériel du 21 janvier 1971 prescrivant des mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la peste aviaire.

*Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,
Le Ministre de la justice,*

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes et notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1962 prescrivant des mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la peste aviaire;

Considérant qu'aux Pays-Bas de nombreux cas de pseudopeste aviaire ont été constatés et qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction de cette épizootie au Grand-Duché;

Considérant que d'autres Etats membres des Communautés européennes ont interdit toute importation des produits en question en provenance des Pays-Bas;

Sur la proposition du Directeur de l'Inspection générale vétérinaire et considérant qu'il y a urgence;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Il est interdit, jusqu'à disposition ultérieure contraire, d'importer des Pays-Bas des volailles domestiques et d'ornement vivantes, telles que poules, dindons, pintades, canards et oies, ainsi que des oeufs de consommation et à couver provenant de ces animaux.

Le transit de volailles domestiques et d'ornement vivantes ainsi que des oeufs de consommation et à couver de ces animaux est également interdit.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 501 à 20.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Le livre 1^{er} du Code pénal à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiés par la loi du 16 mai 1904 sont applicables à ces infractions.

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 21 janvier 1971

*Le Ministre de l'agriculture
et de la viticulture,
Jean-Pierre Buchler
Le Ministre de la justice,
Eugène Schaus*

Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg, le 22 avril 1970; — Résolutions et déclarations annexes inscrites au procès-verbal du Conseil des Communautés européennes. — Décision du Conseil des Communautés européennes en date du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (70/243/CECA, CEE, EURATOM). — Ratification et entrée en vigueur.

(Mémorial A 1970, p. 1421 et ss)

Mémorial A 1970, p. 1415)

Il résulte d'une information du Secrétaire Général du Conseil des Communautés Européennes en date du 30 décembre 1970 que l'accomplissement des procédures internes requises dans les Etats

membres de la Communauté Européenne pour l'adoption de la Décision du 21 avril 1970 désignée ci-dessus a été notifié par chacun des six Gouvernements, conformément à l'article 7, alinéa 2 de cette Décision.

D'autre part, les instruments de ratification du Traité du 22 avril 1970 ont été déposés par les six Etats membres de la Communauté Economique Européenne auprès du Gouvernement italien, conformément à l'article 11 du Traité.

En conséquence, conformément à l'article 7, dernier alinéa, de la Décision et à l'article 12 du Traité, ces deux Actes sont entrés en vigueur en date du 1^{er} janvier 1971.

Luxembourg, le 11 janvier 1971

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Gaston Thorn*

**Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne
et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté,
Accord relatif aux produits de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
Dix Protocoles et Acte final annexés à la Convention d'association,
faits à Yaoundé, le 29 juillet 1969. — Entrée en vigueur.**

(Mémorial 1970, A, p. 768 et ss.)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil des Communautés Européennes que les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus se sont trouvées réunies. Conformément à l'article 59 de la Convention d'association, ces Actes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

La décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer est entrée en vigueur à la même date.

Luxembourg, le 7 janvier 1971

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Gaston Thorn*

**Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, fait à
Lake Success, New York, le 22 novembre 1950. — Adhésion de la Roumanie.**

(Mémorial 1953, p. 646 et ss.
Mémorial 1957, p. 1650 et ss.
Mémorial 1970, A, p. 1227.)

Il résulte d'une information du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 24 novembre 1970 la Roumanie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

L'Accord est entré en vigueur à l'égard de la Roumanie le 24 novembre 1970.

Luxembourg, le 7 janvier 1971

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Gaston Thorn*

Réglementation du tarif des droits d'entrée.

(Avis publié en exécution de l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.)

Par application du règlement (CEE) n° 2538/70 du Conseil des Communautés européennes, du 17 décembre 1970, paru au Journal Officiel des Communautés européennes n° L 274 du 18 décembre 1970, le droit d'entrée applicable aux maquereaux frais, réfrigérés ou congelée, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie transformatrice (sous-position ex 03.01 B I a 2 cc ou ex 03.01 B I 2 m aa et bb à partir du 1^{er} janvier 1971) est suspendu à 7% à partir du 21 décembre 1970 jusqu'au 14 février 1971. L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

2^e supplément au tarif international N° 1501 pour le transport de combustibles solides Allemagne-Luxembourg. — 1.12.70.

Nouvelle édition du tarif international N° 5630 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg — Pays-Bas. — 1.12.70.

Rectificatif N° 3 au fascicule I — Conditions réglementaires générales — et

Rectificatif N° 18 au fascicule II — Dispositions tarifaires et conditions d'application — du tarif intérieur pour le transport des voyageurs et des bagages. — 1.12.70.

Nouvelle édition des tableaux de distances, fascicules 4 et 5, du tarif international CECA N° 1001. — 1.12.70.

1^{er} supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5330 pour le transport de produits sidérurgiques. — 15.12.70.

Rectificatif N° 11 au tarif international CECA N° 1001, fascicules 1-3. — 15.12.70.

Rectificatif N° 5 au fascicule I du tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages dans les trains Trans-Europ-Express (TEE). — 15.12.70.

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1971 relatif aux prix de vente des biens et prestations d'origine ou de provenance belge.

RECTIFICATIF

A la page 14 du Mémorial A — N° 3 du 15 janvier 1971 il y a lieu de lire à l'article 7: « L'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la vente de marchandises de provenance belge est abrogé. » (au lieu de « L'arrêté ministériel du 28 mars 1946 ... »).

Règlements communaux.— Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1971 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 22 décembre 1970.

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:					
		A	B				
Kautenbach	26.11.1970	340%	340%				
Mecher	27.11.1970	350%	350%				
Troisvierges	2.12.1970	340%	340%				
			Taux d'imposition :				
		A	B ₁	B ₃	B ₄		
Wiltz	27.11.1970	260%	400%	260%	120%		
		Taux d'imposition			Taux		
		A	B ₁	B ₂	d'abattement		
Differdange	18.11.1970	100%	320%	100%	50%		
Pétange	27.11.1970	100%	320%	100%	25%		
		Taux d'imposition				Taux	
		A	B ₁	B ₃	B ₄	d'abattement	
Bascharage	13.11.1970	200%	300%	200%	100%	25%	
Mondercange	17.11.1970	260%	350%	260%	125%	20%	
Sandweiler	13.11.1970	180%	300%	180%	100%	25%	

Règlements communaux. — Impôt sur le total des salaires.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1971 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 22 décembre 1970.

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	13.11.1970	600%
Clervaux	27.10.1970	600%
Differdange	18.11.1970	600%
Esch-sur-Alzette	26.10.1970	600%
Esch-sur-Sûre	16.11.1970	500%
Hesperange	4.12.1970	600%
Kayl	18.11.1970	600%
Lintgen	23.10.1970	500%
Mondercange	17.11.1970	600%
Pétange	27.11.1970	600%
Sandweiler	13.11.1970	600%
Steinfort	2.12.1970	600%